

GE_GERICHTE C/13302/2009 vom 17. Dezember 2010

GE Cour de justice, 2010-12-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_13302_2009

FR: GE_GERICHTE C/13302/2009 du 17 décembre 2010

IT: GE_GERICHTE C/13302/2009 del 17 dicembre 2010

Regeste

; DROIT À LA PREUVE ; APPRÉCIATION ANTICIPÉE DES PREUVES ; CHOSE JUGÉE | 1.L'art. 8 CC confère à la partie chargée du fardeau de la preuve la faculté de prouver ses allégations dans les contestations relevant du droit civil fédéral pour autant qu'elle ait formulé un allégué régulier selon le droit de procédure, que les faits invoqués soient juridiquement pertinents au regard du droit matériel et que l'offre de preuve correspondante satisfasse, quant à sa forme et à son contenu, aux exigences du droit cantonal (consid. 3.1). 2. Il n'y a pas de violation de l'art. 8 CC, si une mesure probatoire a été refusée à la suite d'une appréciation anticipée des preuves, lorsque le juge est convaincu que le moyen proposé, à supposer même qu'il aboutisse, ne pourrait modifier son opinion. Autrement dit, si un tribunal dispose des connaissances nécessaires pour rendre une décision conforme aux faits, il peut renoncer à des preuves supplémentaires (consid. 3.1). 3. Il y a autorité de la chose jugée, entraînant l'irrecevabilité de la demande, lorsque la prétention litigieuse a déjà fait l'objet d'une décision passée en force; c'est le cas lorsque, dans l'un et l'autre procès, les mêmes parties ont soumis au juge la même prétention en se fondant sur les mêmes faits (consid. 4.1). 3. L'identité de parties suppose que, dans les deux procès, les parties aient été les mêmes et qu'elles aient plaidé dans la même qualité; en particulier, il y a identité de parties lorsque l'une d'entre elles n'avait pas personnellement qualité pour agir ou pour défendre, mais agissait "ès qualités" aux droits et charges de la personne représentée; le critère de l'identité des parties est ainsi matériel et non pas formel et vise à déterminer la similitude effective des parties en litige (consid. 4.1). | LPC.292. LPC.97

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 296 et 300 LPC).

E. 2

Il convient, en premier lieu, de déterminer si le jugement entrepris a été rendu en premier ou en dernier ressort et, ainsi, si la Cour est saisie d'un appel ordinaire (art. 291 LPC) ou d'un appel extraordinaire (art. 292 LPC).

E. 2.1

Selon l'art. 26 LOJ, tous les incidents se jugent en dernier ressort, sauf ceux relatifs au renvoi des affaires devant les différentes chambres du tribunal, sur lesquels aucun recours n'est admis, et ceux relatifs à la compétence, qui sont toujours rendus en premier ressort. Est un jugement sur incident proprement dit le jugement qui tranche une difficulté procédurale survenue à propos de l'instruction, mais qui n'a pas trait à une mesure d'instruction; est un

jugement sur incident improprement dit un jugement qui, écartant une fin de non-recevoir, conduit à la poursuite de la procédure et à l'examen du fond de la contestation (BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, Commentaire de la Loi de procédure civile genevoise, n. 8, 8bb, 10 et 11 ad art. 291 LPC). Un jugement partiel ou interlocutoire (BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, op. cit., n. 6 ad art. 143 LPC) tranche une question préalable ou préjudicielle relevant du fond du droit. Autrement dit, il porte sur une étape du raisonnement juridique relatif au bien-fondé de la demande et se distingue ainsi d'un jugement sur incident stricto sensu. Lorsque la valeur litigieuse dépasse 8'000 fr. (art. 22 al. 2 LOJ), la Cour admet l'appel ordinaire immédiat d'un tel jugement (art. 291 LPC; SJ 1989 p. 292, consid. 1). L'art. 26 LOJ ne précise pas la notion d'incident. Il doit toutefois être admis qu'il s'étend à la fois aux incidents de procédure proprement dits (pour autant qu'ils ne soient pas assimilés à des ordonnances préparatoires contre lesquelles l'appel immédiat est prohibé) et aux fins de non-recevoir dirigées contre l'instance (BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, op. cit., n. 4 ad art. 97 LPC). Les fins de non-recevoir sont les moyens dirigés contre l'instance et tendent à ce que le tribunal déclare la demande irrecevable; elles peuvent être péremptoires, dilatoires ou mixtes. L'autorité de chose jugée est une fin de non-recevoir péremptoire; elle emporte l'irrecevabilité de la demande (BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, op. cit., 2b ad art. 97 LPC; cf. art. 59 al. 2 let. e CPC dès le 1^{er} janvier 2011). Le jugement entrepris, qui statue sur la question de l'autorité de la chose jugée, est donc bien un incident au sens de l'art. 26 LOJ, de sorte qu'il a été rendu en dernier ressort.

E. 2.2

Seul est en conséquence ouvert l'appel extraordinaire pour violation de la loi (art. 292 al. 1 lit. c LPC). Aux termes de cette dernière disposition, la Cour ne peut revoir la décision attaquée que si celle-ci consacre une violation de la loi, respectivement une appréciation arbitraire d'un point de fait (SJ 1991 p. 13). La nature de l'appel extraordinaire implique que la Cour ne statue que dans les limites des moyens articulés par les parties; elle ne peut, sans être saisie d'un grief adéquat, corriger une violation de la loi dans le jugement attaqué (SJ 1990 p. 594; BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, op. cit., n. 6 ad art. 292 LPC). Par ailleurs, elle est liée par les faits constatés par le Tribunal, à moins que l'appréciation du juge inférieur ne soit arbitraire ou formellement contredite par les pièces ou les témoignages; en d'autres termes, son réexamen correspond à un contrôle sous l'angle de l'arbitraire (SJ 1981 p. 88 consid. 3). S'agissant plus particulièrement de l'examen des questions de droit, la jurisprudence applique traditionnellement le principe de la favor judicii : ainsi, devant un texte susceptible de plusieurs interprétations, la Cour évite de condamner le choix du premier juge; elle ne voit pas non plus de violation de la loi dans le fait que l'instance inférieure a tranché dans un sens - plutôt que dans un autre - une question controversée en doctrine (BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, op. cit., n. 8 ad art. 292 LPC). L'introduction du Code de procédure civile suisse, dès le 1^{er} janvier 2011, entraînera certes l'abandon du principe de la favor judicii (CHAIX, Introduction au recours de la nouvelle procédure civile fédérale, SJ 2009 II 270). En l'état, il convient néanmoins de s'en tenir au droit actuellement en vigueur et à la jurisprudence qui en est déduite.

E. 3

3.1. L'art. 8 CC confère à la partie chargée du fardeau de la preuve la faculté de prouver ses allégations dans les contestations relevant du droit civil fédéral (ATF 115 II 300 consid. 3), pour autant qu'elle ait formulé un allégué régulier selon le droit de procédure, que les faits

invoqués soient juridiquement pertinents au regard du droit matériel et que l'offre de preuve correspondante satisfasse, quant à sa forme et à son contenu, aux exigences du droit cantonal (ATF 126 III 315 consid. 4a; 122 III 219 consid. 3c et les références). Cette disposition ne prescrit cependant pas quelles sont les mesures probatoires qui doivent être ordonnées ni ne dicte au juge comment il doit former sa conviction. Il n'y a pas de violation de l'art. 8 CC, si une mesure probatoire a été refusée à la suite d'une appréciation anticipée des preuves (ATF 129 III 18 consid. 2.6, SJ 2003 I 208), lorsque le juge est convaincu que le moyen proposé, à supposer même qu'il aboutisse, ne pourrait modifier son opinion (ATF 5P.300/2004 du 24 septembre 2004 consid. 2.2 et les arrêts cités; BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, op. cit., n. 3 ad art. 196 LPC). Autrement dit, si un tribunal dispose des connaissances nécessaires pour rendre une décision conforme aux faits, il peut renoncer à des preuves supplémentaires (ATF 130 III 734 consid. 2.2.3, SJ 2005 I 79).

E. 3.2

En l'espèce, l'appelant a sollicité en première instance la comparution personnelle des parties et l'audition de témoins. Il n'indique toutefois pas dans quelle mesure les mesures qu'il a réclamées auraient été pertinentes ou de nature à influencer l'issue du litige sur la question de l'identité de parties entre la présente procédure et la procédure arbitrale litigieuse. De surcroît, l'appelant ne sollicite plus, en appel, l'audition de témoins, ce qui indique que lui-même ne considère plus cette mesure comme étant nécessaire. Partant, il apparaît que le premier juge n'a pas violé le droit à la preuve de l'appelant en n'ordonnant pas les mesures probatoires sollicitées et en procédant à une appréciation anticipée des preuves.

E. 4

4.1. Il y a autorité de la chose jugée, entraînant l'irrecevabilité de la demande (ATF 121 III 474 consid. 2 et les références citées, SJ 1996 I 290; ATF 105 II 149 consid. 4), lorsque la prétention litigieuse a déjà fait l'objet d'une décision passée en force; c'est le cas lorsque, dans l'un et l'autre procès, les mêmes parties ont soumis au juge la même prétention en se fondant sur les mêmes faits (ATF 125 III 241 consid. 1; 121 III 474 consid. 4a; 119 II 89 consid. 2a; 116 II 738 consid. 2a et les arrêts cités). L'identité de parties suppose que, dans les deux procès, les parties aient été les mêmes et qu'elles aient plaidé dans la même qualité; en particulier, il y a identité de parties lorsque l'une d'entre elles n'avait pas personnellement qualité pour agir ou pour défendre, mais agissait "ès qualités" aux droits et charges de la personne représentée; le critère de l'identité des parties est ainsi matériel et non pas formel et vise à déterminer la similitude effective des parties en litige (ATF 123 III 16, JT 1999 I 99; BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, op. cit., n. 13 ad ancien art. 99 LPC). Lorsqu'une société anonyme est reprise par une société acquérant toutes les actions de la première, il n'y a pas cession au sens de l'art. 181 CO, puisque l'achat d'actions ne constitue pas un transfert d'une entreprise avec actif et passif (ATF 86 II 89, consid. 1; PROBST, Commentaire romand, n. 3 ad art. 181 CO; TSCHÄNI, Basler Kommentar, n. 6 ad art. 181 CO). Quant à la fusion entre sociétés de capitaux, elle requiert un contrat conclu en la forme écrite par les organes de direction ou d'administration des deux sociétés et approuvé par les assemblées générales des deux entités (art. 12 LFus).

E. 4.2

En l'espèce, l'intimée et la société qui a opposé l'appelant dans la procédure arbitrale sont formellement deux sociétés distinctes. Le fait que ces deux sociétés aient un même but, un même animateur et un même siège ne permet pas d'en déduire qu'il y aurait identité des parties. En ce qui concerne l'argument de l'appelant, selon lequel l'intimée serait le successeur juridique de la société qui a opposé l'appelant dans la procédure arbitrale, le premier juge a retenu qu'il n'en avait pas apporté la preuve. L'intimée a certes été acquise, en date du 13 juin 2001, par la société qui a opposé l'appelant dans la procédure arbitrale (cf. let. B.a.). L'appelant se contente de reprendre son argumentation de première instance, à savoir que l'intimée serait successeur juridique, en raison de la seule acquisition de son capital-actions par la société qui a opposé l'appelant dans la procédure arbitrale. Or, conformément à la jurisprudence et la doctrine précitées, la simple acquisition du capital-actions d'une société anonyme par une autre n'emporte pas cession au sens de l'art. 181 CO. Au surplus, l'appelant n'allègue pas que le Tribunal aurait retenu ou apprécié les faits de façon arbitraire; il n'a, ni en première instance ni en appel, formulé d'autres allégués tendant à prouver que l'intimée aurait été cédée au sens de l'art. 181 CO. Enfin, l'existence d'un contrat de fusion n'a jamais été invoquée par l'appelant. Partant, le raisonnement du Tribunal échappe à toute critique.

E. 5

L'appel sera par conséquent rejeté. L'appelant, qui succombe, sera dès lors condamné aux dépens d'appel, lesquels comprennent une indemnité de procédure à titre de participation aux honoraires d'avocat de sa partie adverse (art. 176 al. 1 et 181 LPC). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.